



© Sacha Floch Poliakoff ADAGP Paris 2022

SOMMAIRE

Éditorial _____ p.2	L'avènement d'une nouvelle profession, les commissaires de justice _____ p.5
Hergé à l'avant-garde du débat sur les restitutions _____ p.2	Camille Bombois, la rage de peindre _____ p.6
NFT : des méthodes d'expertise à inventer pour une nouvelle classe d'actif _____ p.4	Cycle de conférences _____ p.8

Éditorial - *L'art entre deux mondes*

Judith Schoffel de Fabry, présidente de la CNE



Judith Schoffel de Fabry

Premier journal de cette année 2022 et déjà deux ans de pandémie. Qu'avait vu Nostradamus ? Que se passe-t-il dans notre monde ? Une chose est sûre nous vivons toujours dans la tour de Babel et ne nous comprenons toujours pas. Quelle ironie, à l'heure de la mondialisation. Depuis plusieurs semaines l'Ukraine démocratique a été attaquée. Un air de déjà vu flotte dans nos esprits. Et le devoir de mémoire ? Le temps passant, la deuxième guerre mondiale s'éloigne pour les nouvelles générations. Soixante-quinze ans après, un des plus grands dirigeants du monde perd pied et s'enlise en emportant tout un empire derrière lui. Certains, dont des intellectuels et des artistes, tentent de résister à la propagande malgré la menace de lourdes sanctions validées par la Douma. La guerre au sol est une réalité monstrueuse, elle se mène également sur

le front des réseaux sociaux, internet...

« *Nous autres, civilisations, nous savons maintenant que nous sommes mortelles. Nous avons entendu parler de mondes disparus tout entiers, d'empires coulés à pic avec tous leurs hommes et tous leurs engins ; descendus au fond inexplorable des siècles avec leurs dieux et leurs rois, leurs académies et leurs sciences pures et appliquées, avec leurs grammaires, leurs dictionnaires, leurs classiques, leurs romantiques et leurs symbolistes, leurs critiques et les critiques de leurs critiques. Nous savons bien que toute la terre apparente est faite de cendres, que la cendre signifie quelque chose. Nous apercevions à travers l'épaisseur de l'histoire, les fantômes d'immenses navires qui furent chargés de richesse et d'esprit. Nous ne pouvions pas les compter. Mais ces naufrages après tout, n'étaient pas notre affaire. Et nous voyons maintenant que l'abîme de l'histoire est assez grand pour tout le monde. Nous sentons qu'une civilisation a la même fragilité qu'une vie* »

Paul Valéry, *La Crise de l'esprit*, 1919

Le discours d'introduction de Marin Karmitz, le 15 juin 2021 lors des assises de l'expertise de la CNE, annonçait : « ... *prudence et précaution sont nécessaires pour l'acquisition d'un objet. Il n'est évidemment pas toujours simple d'estimer ce dernier à sa juste valeur ; c'est pourquoi les experts sachants sont indispensables. Si le faux ou le vol se développent, les idées barbares se multiplient ; sans garants de l'ordre, le désordre règne* ». La guerre se menant également économiquement : sanctions bancaires, blocus... Un autre moyen de contourner les choses pour le bien comme pour le mal est la cryptomonnaie, cette nouvelle devise qui échappe à toutes règles et organes de régulation. Un mode de paiement hors de contrôle du secteur bancaire, presque autonome. Sa part obscure

se révèle, avec encore plus de crainte en ces temps de crise.

Pour l'économiste Françoise Benhamou, l'art et la culture sont souvent le laboratoire de phénomènes sociétaux bien plus larges. Nous parlons ici du monde nouveau des NFT, œuvres d'art virtuelles non fongibles, nées de l'univers de la cryptomonnaie.

Depuis le 1er mars 2022 les maisons de ventes aux enchères ont désormais l'autorisation de les proposer à la vente. Une nouvelle ère immatérielle s'ouvre. Les NFT recréent « l'unicité dans un univers de multiples... exubérances irrationnelles » selon Françoise Benhamou. Il est encore trop tôt pour affirmer s'il s'agit d'une bulle spéculative. Un marché nébuleux pour le moment : « Plus la lumière est intense plus l'ombre est grande ». Un proverbe chinois parfaitement adapté au fonctionnement naissant du marché des NFT au travers de la blockchain.

Des tentatives pour assainir, stabiliser et réguler les cryptomonnaies se mettent en place (stable coin, security token). Nul ne doute de la sincérité de certains artistes et collectionneurs. La propriété dépasse la matérialité, un choc de cultures. La pandémie de la Covid a évidemment accéléré ces phénomènes et rendu propice l'expansion de ce nouveau marché de l'art.

Le 17 mars, l'artiste JR a installé au centre ville de Lviv en Ukraine, une nouvelle œuvre éphémère, en soutien à la population. La mise en vente en NFT du cliché d'une petite fille ukrainienne à des fins humanitaires témoigne de la viabilité philosophique d'une œuvre dématérialisée. Un projet qui réconcilie différents points de vue.

Virtualité, métaverse, univers parallèles, la guerre en Ukraine, elle, est bien réelle.

Hergé à l'avant-garde du débat sur les restitutions

Claire Bouglé-Le Roux,

Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Partir du fétiche Arumbaya pour évoquer la douloureuse question des restitutions peut à première vue sembler incongru. Les albums d'Hergé fournissent pourtant les prolégomènes d'une réflexion autour de l'objet de musée, de nature à alimenter le débat ouvert par le discours d'Emmanuel Macron à Ouagadougou sur les restitutions en novembre 2017 et que le rapport de Felwine Sarr et Bénédicte Savoy rendu en novembre 2018¹ n'a fait qu'hystériser. Voisin des Musées royaux du Cinquantenaire de Bruxelles dès les années 30, Hergé est familier de leur fond ethnologique. A sa manière, il participe à la promotion des arts lointains, alors que les premiers marchands d'art, de Paul Guillaume à Charles Ratton, favorisent, en même temps que leur circulation, la reconnaissance de ces objets comme œuvres artistiques. A la suite de Picasso, Hergé éprouve dans cette simplification des traits un modèle graphique non sans affinité avec la ligne claire.

Sixième volume des aventures de Tintin dont la parution s'étale de 1935 à 1937 dans le *Petit Vingtième*,

mis en couleur en 1942, *L'Oreille cassée* s'ouvre sur le musée ethnologique de Bruxelles et son accumulation de poteaux polychromes du royaume du Dahomey ainsi qu'un masque d'initiation Bapendé. Hergé s'y insère lui-même comme simple visiteur (planche 1, A3), laissant à l'imagination le soin d'élargir un inventaire entamé dans l'album sur le Congo, publié en pleine exposition coloniale au Palais de la Porte Dorée, un « objet d'art congolais de grand prix » accompagnant l'achat des premiers albums ! Sous son trait se côtoient explorateurs, galeristes, collectionneurs, marchands d'art, conservateur et gardien de musée, dans un apparente harmonie.

Dans *L'Oreille cassée*, on se souvient qu'au risque de sa vie, le jeune reporter Tintin, apprenant le vol d'une statuette présentée au musée d'ethnologie de Bruxelles, se précipite à sa poursuite jusqu'au cœur des forêts amazoniennes pour la retrouver finalement dans les mains du collectionneur Goldwood, qui vient d'en faire l'acquisition, et qui, informé de la provenance du fétiche, s'exclame :

Goldwood : « S'il en est ainsi, je ne garderai pas cet objet un instant de plus. Puisque vous allez retourner en Europe, puis-je vous prier de le **restituer** au musée **auquel il appartient** ? » (planche 62, B1).

La réaction de Goldwood valide le présupposé d'une restitution de droit au musée, plutôt qu'aux Indiens – ce qui, compte tenu de la fascination d'Hergé pour l'exotisme ne relevait pas de l'évidence. Si le droit belge ne bénéficie pas en matière de domanialité d'un historique aussi clair que le droit français et son fameux édit de Moulins de 1566 sur l'inaliénabilité, certaines décisions de jurisprudence des années 1870 consacrent la domanialité publique des collections muséales. A cet égard, l'arrêt du 2 octobre 1924², justement relatif à une affaire de vol aux Musées du Cinquantenaire dont on peut penser qu'Hergé a eu connaissance, reconnaît en effet que les collections exposées au musée appartenaient à l'État, l'acheteur de l'objet volé ne pouvant opposer son titre à celui du musée. Le collectionneur Goldwood agit donc ici avec grandeur, d'autant qu'il prend ici la posture du do-

¹ http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf

² C. cass., 2 octobre 1924, *Pasicrisie belge*, I, p. 530.

nateur, soulignant à quel point l'inaliénabilité crée les conditions de sécurité indispensables aux particuliers qui lèguent leurs collections.

Ce dénouement règle la question de la propriété du bien, Hergé prenant le soin de fournir le *pedigree* de l'œuvre, revenant sur l'origine du bien volé par Rodrigo Tortilla dans un dialogue entre Tintin et l'explorateur Ridgewell. Tintin axe son propos sur le vol au préjudice du musée :

Tintin : « Un fétiche arumbaya, rapporté par l'explorateur Walker, et qui se trouvait dans un musée, en Europe, a été volé et remplacé par une copie. [...] »

Ridgewell en revanche esquisse le trajet du fétiche au terme de phylactères consistantes dans lesquelles le texte prend le pas sur l'image, fait rare chez le dessinateur. L'on y apprend que le fétiche a été offert par les indiens à un explorateur, avant d'être remis au musée par ce dernier :

Ridgewell : « Mais revenons au fétiche. Les anciens de la tribu, m'a dit le chef, se souviennent encore de l'expédition Walker. Ils savent qu'un fétiche fut offert à Walker en signe d'amitié, au cours de son séjour parmi la tribu. Mais lorsque les explorateurs eurent quitté le pays...

Les Arumbayas constatèrent qu'une pierre sacrée avait disparu. [...] On se souvint qu'un métis nommé Lopez, interprète des explorateurs, avait souvent rôdé près de la case où cette fameuse pierre était gardée.

Ô Furieux, les Arumbayas se mirent à la poursuite de l'expédition, la rejoignirent et massacrèrent à peu près tout le monde ! ... Walker, lui, emportant le fétiche, parvint à s'échapper. [...] Voilà ce que le chef m'a dit. » (planches 52, D3, et 53, A 1-2.)

S'entrecroisent ici la sauvagerie des indiens, l'individu sans scrupule prêt à faire main basse sur les richesses des Arumbayas, contrastant avec l'explorateur ami et respectueux dont Ridgewell conserve et perpétue la mémoire.

En creux, Hergé dégage déjà une éthique de l'appropriation que le dessinateur prolonge dans des albums postérieurs, tels que *Le sceptre d'Ottokar*, *Les 7 boules de cristal* et *Le temple du Soleil*. Si dans *Les Cigares du Pharaon*, il s'abstenait d'aborder explicitement la question de la profanation de la Vallée des Rois, dans *L'Oreille cassée*, et plus encore dans *Les 7 boules de cristal*, l'appropriation est centrale. Il propose une typologie de cas de retour, tenant compte, et des conditions d'appropriation des objets, et de leur nature. Contrairement au rapport Sarr-Savoye, le dessinateur rentre prend en compte la singularité et la complexité des situations, de l'iconique sceptre d'Ottokar, indispensable au fonctionnement des institutions syldaves à la momie Rascar Capac. Il entreprend de dégager des critères d'acquisition de bonne ou mauvaise foi au sujet de l'expédition Sanders-Hardmuth, à l'origine de la découverte de la fameuse momie. Le voyageur anonyme à la pipe installé aux côtés de Tintin dans le train qui fait route vers Moulinsart pousse la comparaison avec la profanation du tombeau de Tout-Ank-Amon, promettant les pires déconvenues à ces aventuriers et concluant :

L'homme à la pipe : Aussi, pourquoi ne laisse-t-on pas ces gens tranquilles ?... Que dirions-nous si les Égyptiens ou les Péruviens venaient, chez nous,



© Hergé/Moulinsart – 2022

ouvrir les tombeaux de nos rois ?...Hein, que dirions-nous ?... (planches 1, B3, et 17, B3)

L'intérieur du professeur Marc Charlet, qu'Hergé nous découvre dans une large case, apparaît riche de totems et autres trophées, associée à sa bibliothèque, dans une accumulation suggestive qui, pour souligner l'esthétisme de pièces tribales, jette une suspicion nouvelle sur la moralité d'une appropriation qui apparaît ici captatrice, de même que la détention de la momie Rascar Capac par le professeur Hyppolyte Bergamotte à son domicile privé accentue cet effet de pillage, là où l'on peut *a contrario* supposer que le conservateur Hornet a participé à l'expédition pour le compte du musée d'Histoire naturelle. Le cas de la momie Rascar Capac renvoie dans une certaine mesure celui de la « Vénus hottentote » de 2002 ou des têtes maories remises à la Nouvelle Zélande en 2011, suscitant un questionnement déontologique relancé en France par la publication d'un vade-mecum sur les restes humains³.

La philosophie du créateur de Tintin porte au respect des objets révélateurs de la richesse et du génie des

civilisations, qui s'exprime dans un dialogue singulier entre l'Inca et Tintin dans *Le temple du Soleil* confrontant deux attitudes contradictoires au sujet des expéditions :

L'Inca : Ces hommes sont venus ici comme des hyènes, pour violer les tombeaux et piller nos richesses sacrées. [...]

Tintin : Non, ces hommes ne sont pas venus ici pour piller, noble fils du Soleil. Ils n'ont eu d'autre ambition que de faire connaître au monde entier vos traditions séculaires et la richesse de votre civilisation... (Planche 60, A 3-4)

Le dénouement de *L'Oreille cassée* souligne l'ambiguïté de l'histoire des objets et la nécessité d'une casuistique subtile : en effet, la statue de porteur d'offrande Chimu qui a inspiré à Hergé son fétiche, elle-même acquise en 1934 à Lima par l'archéologue et conservateur belge Henri Lavachery avant d'être cédée aux Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles, n'est-elle pas en effet aujourd'hui rentrée dans le patrimoine belge, au point d'en être un symbole ?

³ M. Van Praet et C. Chastanier, *Les restes humains dans les collections publiques : vade-mecum*, Dijon, OCIM, Éditions universitaires de Dijon, 2019.

NFT : des méthodes d'expertise à inventer pour une nouvelle classe d'actif

Matthieu Quiniou,

Maître de conférences en Sciences de l'Information et de la Communication (Laboratoire Paragraphe, Université Paris 8),
Avocat au Barreau de Paris (Associé, cabinet Legal Brain)

Au-delà de la dimension artistique, un NFT peut être appréhendé à partir de deux principales perspectives : informatique (blockchain utilisée, smartcontracts utilisés, mode d'hébergement, adresse publique d'émission, historique des opérations sur blockchain...) et juridico-financière (droits associés à l'actif, garanties associées, origine, opérateur de la vente initiale, droit de réémission, qualification juridique en droit financier...). Cette nouvelle classe d'actif peut à ce titre donner lieu à des expertises pluri-disciplinaires diverses permettant par exemple de dater un NFT, d'attester que le NFT a bien été émis par l'artiste, un ayant droit ou un mandataire habilité, de vérifier les droits associés au NFT ou encore de garantir la fiabilité des métadonnées associées au NFT.

La délimitation des enjeux et l'esquisse de méthodes d'expertise des NFT artistiques nécessite au préalable de tenir compte des principales caractéristiques techniques de ces nouveaux actifs, des usages en cours de définition dans le domaine artistique et des aspects juridiques liés aux NFT.

Les NFT définition et fonctionnement technique

Les NFT ou jetons non-fongibles peuvent être définis comme des actifs numériques cessibles, ayant un caractère unique, non interchangeable et spécifiquement identifiable (au-delà de leur historique de transaction). Les NFT peuvent être inscrits sur des blockchains programmables, (ex : Ethereum) mais également sur des dispositifs d'enregistrement de monnaies numériques de banques centrales (ex : e-yuan).

Immutabilité et fiabilité des blockchains

La blockchain répond à un besoin d'enregistrement permettant d'inscrire des données et informations dans des registres pour réaliser des transactions fiables et irréversibles sans recourir à un intermédiaire. L'enregistrement de données dans des blocs successifs et des techniques de chiffrement utilisée pour identifier et lier ces blocs de données rend l'altération de données anciennement inscrites particulièrement difficile. Les méthodes à l'œuvre pour valider ces transactions et inscrire de nouvelles données dans la blockchain sont désignées sous le terme consensus et leurs règles de fonctionnement varient (preuve de travail, preuve d'enjeu, preuve d'autorité...). Quelle que soit la méthode de consensus, celle-ci a pour objectif de dissuader les comportements contraires au maintien de l'intégrité de la base de données.

Programmabilité et smartcontracts

Il est possible sur des blockchains avancées, comme Ethereum d'exécuter des programmes simples, appelés smartcontract. Ces fonctionnalités vont au-delà du strict horodatage de transactions conçu avec le protocole Bitcoin. Les smartcontracts permettent de créer différentes catégories de jetons avec des fonctionnalités variées, de conditionner une opération à



La tête désintégrant de David - Crédit photo : 3D sculptor

un évènement, de structurer un prêt, de séquestrer des actifs, de définir des règles de distribution de jeton, une méthode d'enchère ou encore des règles de gouvernance. Du point de vue fonctionnel, un jeton non-fongible est créé par un smartcontract qui prévoit que le jeton aura un identifiant unique et une fonction pour appeler des métadonnées inscrites sur un fichier JSON lié au NFT. Le fait d'activer un smartcontract de création de NFT est appelé le minting (frappe en français). Les smartcontracts ne sont pas tous fiables et il est préférable d'auditer un smartcontract avant d'interagir avec. Dans l'écosystème de la blockchain Ethereum des standards ont été définis pour ces smartcontracts et des codes audités sont utilisés ce qui limite les bugs, les piratages et améliore l'interopérabilité. Les deux principaux standards pour frapper des NFT sur Ethereum sont les standard ERC-721 et ERC-1155.

Les métadonnées de NFT

Les métadonnées d'un NFT précisent des informations descriptives liées à ce NFT spécifique. Il peut s'agir de phrases de description, mais également de liens vers des fichiers, comme une image au format png ou un contrat au format pdf. Les métadonnées sont essentielles pour rendre lisibles facilement les droits associés au NFT.

Le stockage des métadonnées et des fichiers associés aux NFT

Les fichiers associés aux NFT sont rarement stockés directement sur des blockchains sauf sur des blockchains particulières dédiées aux stockages de fichiers volumineux (comme la blockchain Arweave ou Filecoin). Ces métadonnées sont généralement stockées sur IPFS (InterPlanetary File System), système

d'hébergement décentralisé. Certaines plateformes de vente de NFT privilégient pour leur part le stockage des métadonnées sur leurs propres bases de données, ce qui est en contradiction avec la logique de désintermédiation et d'immutabilité souhaitée pour cette classe d'actif.

A ces considérations techniques liées à la blockchain, aux smartcontracts et au stockage des métadonnées s'ajoutent des aspects juridiques

La propriété intellectuelle et les NFT

Les NFT permettent de créer de la rareté numérique en encapsulant des droits dans un jeton cessible et unique. Encore faut-il que l'émetteur du NFT détienne les droits qu'il prétend associer au NFT. Si l'auteur d'une œuvre d'art peut, par exemple, attribuer au détenteur du NFT un droit exclusif de faire figurer comme photographie de profil son œuvre sur les réseaux sociaux, il n'en va pas de même pour l'acquéreur du support d'une œuvre d'art qui dispose de droits limités et peut tout au plus créer un NFT permettant d'obtenir livraison du support physique de l'œuvre qu'il possède.

Un NFT frappé relativement à une œuvre sans l'accord de l'auteur ou des ayants-droits peut être une contrefaçon au sens de l'article L 335-2 du Code de la Propriété intellectuelle. A ce titre, il convient d'être particulièrement vigilant sur l'origine des NFT et sur l'identité de leur émetteur.

Les usages des NFT dans le domaine artistique

Les NFT peuvent être utilisés à diverses fins dans le domaine artistique :

- Un NFT peut correspondre à un certificat d'authenticité, double numérique ou droit d'obtenir livraison. Dans ce cas, le NFT a principalement pour vocation d'être utilisé dans le cadre d'opérations numériques sur un actif physique identifié ;
- Un NFT peut être un jeton associé à des droits de propriété intellectuelle sur une œuvre. Dans ce cas le NFT s'apparente à un contrat accordant des droits sur différents usages sur une œuvre ;
- Un NFT peut aussi être associé à des droits ou services divers, comme par exemple, le droit d'accéder à une exposition privée ;
- Un NFT peut donner des droits de gouvernance sur une œuvre, une collection ;
- Un NFT peut également être un composant d'une œuvre, l'artiste peut par exemple s'appuyer sur le smartcontract ou les métadonnées pour prédéfinir les règles régissant l'évolution d'une œuvre.

La diversité des usages, des fonctionnalités et droits associés aux NFT impose une expertise multimodale pour ces actifs pour vérifier notamment que les

usages affichés correspondent bien aux instructions informatiques des NFT et aux conditions de ventes liées au NFT, lorsqu'elles existent.

Le marché des NFT artistiques

Les NFT artistiques bousculent le marché de l'art et l'organisation des professionnels de ce secteur et brouillent la répartition du marché entre les différentes catégories d'acteurs : les artistes s'émancipent des intermédiaires, les galeristes attirent et conservent leurs artistes via des accompagnements en marketing et la création de plateformes permettant des enchères numériques et les maisons de vente aux enchères s'intéressent au marché primaire de NFT au détriment du marché secondaire, qui représente pourtant leur mode habituel de vente.

Les maisons de vente volontaires qui étaient bloquées par l'ancienne rédaction de l'article L320-1 du Code de commerce vont pouvoir vendre des NFT

portant sur des œuvres sans support physique avec la nouvelle rédaction de cet article modifiée par la loi adoptée le 22 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art. Les maisons de vente vont pouvoir aborder un nouveau marché, celui de l'immatériel avec ses opportunités et ses complexités juridico-techniques.

Quelles méthodes pour expertiser un NFT ?

S'il existe déjà des audits de smartcontracts, que des travaux ont été menés notamment au niveau de l'ISO pour créer des normes pour les blockchains et que l'Union Internationale des Télécommunications (ITU) travaille sur des normes de sécurité des NFT, les protocoles d'expertises des différents types de NFT restent à définir en incluant les diverses facettes de ces actifs et compétences notamment informatiques et juridiques nécessaires pour les appréhender.

L'avènement d'une nouvelle profession, les commissaires de justice

Olivier de Baecque,
avocat à la cour - De Baecque Bellec

Sous la présidence de François Hollande, un ministre, qui a depuis connu une brillante carrière, voulut libérer l'économie. Le 6 août 2015, il fit voter la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui porte son nom. Ce texte prévoit un ensemble de mesures visant à libérer la croissance, à travers la concurrence et le libéralisme économique. Il prône notamment la libéralisation des professions juridiques et judiciaires, l'inter-professionnalisation, pour les insérer dans un cadre concurrentiel. Il crée en particulier les commissaires de justice qui regroupent les missions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

Une ordonnance du 2 juin 2016, va mettre en œuvre ce projet par la création et l'organisation de cette nouvelle profession. Son entrée en vigueur intervient par étapes ; c'est précisément ce qui fait son actualité, puisque les deux professions seront effectivement réunies, à compter du 1^{er} juillet 2022. Que dit la loi ?

Le calendrier de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme est progressive. Dès le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle chambre nationale des commissaires de justice est créée. De même, les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice restent considérés comme deux professions distinctes. Cette période transitoire doit permettre d'acquérir des qualifications complémentaires pour exercer les deux professions. Ceux qui auront rempli un certain nombre de conditions, fixées par décret, pourront mentionner provisoirement qu'ils sont « *qualifiés* » *commissaire de justice* et les commissaires-priseurs ayant satisfait à ces conditions pourront exercer l'activité d'huissier de justice, à titre accessoire.

A partir du 1^{er} juillet 2022, la réunion des activités au sein de la profession de commissaires de justice est effective. Les professionnels remplissant les conditions de formation requises deviennent commissaires de justice et peuvent exercer les deux activités sans

restriction. Ceux qui n'ont pas satisfait à cette formation continueront à exercer leur profession ancienne jusqu'au 1^{er} juillet 2026. Après cette date, ils ne pourront plus exercer.

Les missions des commissaires de justice

L'ordonnance fusionne les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire et leur attribue des compétences en matière de procédures collectives. La nouvelle profession pourra donc exercer trois activités.

En premier lieu, assurer les missions de l'huissier de justice : ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire, établir des constats, assurer le service des audiences devant les tribunaux...

En second lieu, comme le faisait le commissaire-priseur judiciaire, procéder aux inventaires, prises et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice.

Enfin, ils pourront également participer aux liquidations judiciaires de faibles ampleurs, à l'égard des entreprises qui ne comptent aucun salarié et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100.000 euros. A l'origine, les mandataires judiciaires devaient intégrer la nouvelle profession mais la fusion aurait posé des difficultés car ils ne sont pas officiers ministériels. Par conséquent, les mandataires subsistent et cela explique la compétence réduite des commissaires de justice pour cette dernière activité.

Est-il possible d'être expert et compétent dans trois domaines aussi variés ? Le connaisseur des poinçons d'orfèvres pourra-t-il se mettre à niveau en voies d'exécution ? Le virtuose du recouvrement de créances saura-t-il identifier une estampille ou un ta-



Olivier-Debaecque - Crédit photo ?

bleau de maître lors d'un inventaire ?

L'accès à la profession et les compétences requises

C'est bien pourquoi le sujet le plus épineux paraît être l'accès à la profession et les compétences requises. A l'évidence, les métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire requièrent des connaissances spécifiques et distinctes. Aujourd'hui, pour être huissier de justice, il faut être titulaire d'une maîtrise de droit (master 1), avoir accompli un stage d'une durée de deux ans et avoir réussi l'examen professionnel.

Pour devenir commissaire-priseur judiciaire, il faut être habilité à diriger des ventes volontaires et avoir réussi l'examen d'aptitude spécifique à l'activité de .../...

L'avènement d'une nouvelle profession, les commissaires de justice (suite)

.../...

vente judiciaire. Il faut un diplôme d'histoire de l'art et de droit (bac + trois ans minimum dans chaque domaine).

Le décret du 15 octobre 2019, relatif à la formation professionnelle des futurs commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession, impose seulement un master en droit (bac + 5). De même, l'examen d'accès limite l'histoire de l'art à la portion congrue (une épreuve seulement pour un coefficient de 1 sur 16).

Dans le même esprit, les professionnels déjà en exercice se voient imposer une formation minimale pour pouvoir exercer la profession de commissaire judiciaire : 60 heures pour les huissiers de justice, pour développer une expertise en droit et pratique de vente de meubles ; 80 heures pour les commissaires-priseurs judiciaires, dans les matières liées à l'activité d'huissier de justice. Même si l'activité de ventes judiciaires, propre aux anciens commis-

saires-priseurs judiciaires, comportait des missions juridiques importantes et s'ils procédaient à des liquidations d'entreprises, aux actifs souvent éloignés de la sphère artistique (machines-outils, mobiliers de bureau, informatique, véhicules...), on peut craindre que le bagage artistique en histoire de l'art envisagé pour la nouvelle profession soit trop léger.

Une passerelle vers les ventes volontaires ?

L'interrogation paraît encore plus pertinente quand l'activité de commissaire de justice pourrait devenir une passerelle vers les ventes volontaires, chasse gardée des opérateurs de ventes volontaires.

Le 21 octobre 2021, le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires a d'ailleurs écrit au Président de la République pour s'inquiéter d'un projet de décret permettant aux huissiers de justice d'accéder à l'activité d'opérateur de ventes volontaires grâce

à une dispense d'examen. Le SYMEV craint qu'une telle mesure soit « contraire au contrôle nécessaire et indispensable des compétences par une autorité de régulation, pour la sécurité du marché et des consommateurs, vendeurs et acheteurs ».

Ces débats sont révélateurs de l'éternelle tension entre libéralisme/concurrence d'un côté et activités réglementées, de l'autre. Chaque système ayant des avantages et des inconvénients. Toute la difficulté étant de les concilier.

Quelle est l'incidence pour les experts ? La création de la profession de commissaire de justice semble avoir une incidence limitée. Ils interviennent essentiellement dans les ventes volontaires avec les Opérateurs de ventes volontaires. Leurs collaborations avec les commissaires-priseurs judiciaires étaient limitées. A ce stade, les deux activités restent distinctes.

Camille Bombois, La rage de peindre

Didier Jumaux, expert et ayant-droit du peintre Camille Bombois

Fils de bateliers, Camille Bombois est né en 1883 sur une péniche amarrée sur l'Yonne. Dès son plus jeune âge il est fasciné par la lumière et ses reflets sur l'eau. Il suit des études embryonnaires. Après une violente querelle avec son père, homme âpre au gain, querelle due à l'achat en cachette d'une modeste boîte de couleurs, il prend sa liberté. Il devient garçon de ferme et son quotidien est fait de divers travaux de force. Un dimanche, un cirque ambulancier l'attire. Doté d'une force peu commune, il se mesure aux lutteurs. Cette vie nomade le séduit et il se fait embaucher d'abord par le cirque Lucien Gay puis par le cirque Ménard Caron pour monter et démonter le chapiteau et surtout se mesurer aux lutteurs amateurs. C'est là



Bombois et Marie-Louise, son épouse - © Didier Jumaux



Bombois dans son atelier - © Didier Jumaux

qu'il se liera d'amitié avec les clowns et les écuyères. Avec l'eau et ses reflets, le cirque sera un thème récurrent de son œuvre, avec bien sûr, le corps féminin, ses formes généreuses et sa nudité.

Cette vie itinérante le rapproche peu à peu de Paris où il s'installe en 1907. Tout d'abord terrassier à la construction du métro, il ne peut peindre que la nuit. Il bricole avec des miroirs bleus un déflecteur pour s'approcher de la lumière du jour.

Il se marie avec Louise en 1908, une péripatéticienne dont il tombe amoureux peu après son arrivée à Paris, qu'il a délivrée de son souteneur qui la menaçait avec

un couteau.

Il trouve enfin un travail de nuit qui lui permet, en rognant sur son sommeil, de peindre enfin à la lumière du jour. C'est toujours grâce à sa force herculéenne qu'il est employé dans une imprimerie où il manipule les lourds rouleaux de papier.

Lorsque qu'arrive la guerre, il se fait immédiatement enrôler et restera au front du début à la fin. Il est décoré trois fois malgré un conseil de guerre pour désobéissance - il frappe son sergent (toujours ce fameux tempérament) car celui-ci le sommait de remettre ses souliers qui le blessaient. Son amour de la nature le

pousse à collectionner des cartes postales des villages traversés pour se souvenir de leur beauté avant leur destruction. Il les conserve dans son portefeuille dans la poche de poitrine de sa vareuse. Cette habitude le sauvera miraculeusement d'une balle allemande qui se fiche dans ce mille-feuilles et s'y arrête.

Enfin démobilisé, de retour à Paris, Camille Bombois expose à Montmartre en 1922, à la Foire aux Croûtes et commence à vendre ses œuvres et à se faire connaître. Noël Bureau, un poète, a été le premier à « découvrir » Bombois et à écrire en juin 1924 un article dans la petite revue *Rythme et Synthèse*. Suivront Florent Fels et Wilhelm Uhde. Mathot, marchand montmartrois fut le premier à l'exposer dans sa galerie de la rue des Martyrs. Il lui fit d'ailleurs son premier contrat. Wilhelm Uhde, qui fut tellement important dans la reconnaissance de son œuvre, acheta la majeure partie des œuvres et en 1927 l'exposa à la galerie des 4 Chemins avec Séraphine, Rousseau et Vivin sous le titre « les Peintres du Cœur-Sacré ».

Bombois, jouissant alors d'un relatif confort financier put se consacrer exclusivement à la peinture. Il devint enfin ce qu'il savait être depuis toujours : un artiste peintre.

En 1932, il participe à l'exposition « Primitifs modernes » à la galerie Bernheim avec en préface du catalogue un texte de Wilhelm Uhde.

Les thèmes qu'il visitera tout au long de sa vie seront ceux de ses premières années, où sur la péniche de son père, il s'émerveillait des reflets de la lumière sur l'eau, de la nature environnante, des ponts, enrichis plus tard de ses premiers émois amoureux et de sa passion pour le cirque, des clowns et des écuycères.



Légende ? © Didier Jumaux

André Farcy, le génial conservateur du musée de Grenoble, qui fut le découvreur des grands noms de l'art moderne comme Matisse, Picasso, Bonnard, organisa l'exposition itinérante des Maîtres populaires de la Réalité en 1937 où furent exposés, outre Bombois, Bauchant, Dietrich, Jean Ève, Peyronnet, Rimbart, Rousseau, Séraphine et Utrillo. Cette exposition, soutenue par des collectionneurs privés comme Mme Grégory et M. Meyer en Suisse, et dont le catalogue fut préfacé par Maximilien Gauthier, se tint également à Zurich puis en 1938 à New York. C'est cette exposition qui fit vraiment connaître Bombois de façon internationale et lui ouvrit les portes des États-Unis, où son œuvre riche en couleurs fut très appréciée des amateurs d'art américains.

En Suisse, les très nombreux collectionneurs et amateurs accueillirent également très favorablement son art d'autant que Bombois fut ardemment défendu par



Bombois avec ses haltères - © Didier Jumaux

M. Montag alors délégué suisse aux expositions françaises à l'étranger.

Commence alors une carrière plus internationale que française pour Camille. Il faut d'ailleurs souligner qu'il garda rancune toute sa vie à l'Allemagne et à la France pour sa défaite et l'occupation. En revanche il admirait la Grande-Bretagne. Il fit d'ailleurs un portrait de Churchill en bull-dog qu'il réussit à lui faire parvenir pendant la guerre grâce à la complicité du Suisse Montag.

Dès 1944, les expositions personnelles reprennent, chez Pétridès d'abord, où il retrouve Utrillo, compagnon des années Montmartre et de l'exposition de 1937. C'est lors d'une exposition personnelle, chez Bing (rue du faubourg saint Honoré) en 1951 que son œuvre « Utrillo en prière », saluée par la presse, suscita pourtant la colère et une lettre de réclamation de Lucie Valore qui finit de ternir ses relations avec celle-ci ; puis viennent les collaborations avec les galeries anglaise (Tooth and Son) et américaines (Perls, qui fut un de ses plus ardents défenseurs, et Findlay).

Je ne veux pas ici énoncer l'ensemble des expositions personnelles de Bombois. Pour cela, je me permets de vous renvoyer à l'excellent ouvrage monographique de Dina Vierny de 1981, qui en référence l'ensemble et donne une biographie complète.

En 1964, son épouse, sa muse et son modèle de toujours meurt. Il en est anéanti. Même s'il continuera à peindre jusqu'à sa mort, laissant même quelques toiles inachevées sur son chevalet, le ressort de la création est brisé et comme pour beaucoup de ses confrères, les grands thèmes se font plus rares. Il peint quand même un dernier très grand nu en hommage à sa chère disparue. Ses œuvres de cette époque, bien que toujours poétiques deviennent anecdotiques et sont souvent des répétitions affadies de ses tableaux passés : les paysages parcourus au fil de l'eau lors de son enfance. Les formats diminuent. La palette devient plus acide, les verts sont moins riches, car sa vision des couleurs est altérée. Comme pour son ami Utrillo et d'autres, le marché domine alors sa créativité, et donne une certaine imagerie de ce que d'aucuns attendent d'un « peintre naïf ».

Il meurt au début de l'été 1970 d'un empoisonnement du sang dû à son refus catégorique de subir une opé-

ration de la prostate, qui, dans son esprit, l'aurait privé de sa virilité.

Bombois était un homme puissant, doté d'une grande force physique. Il a pratiqué toute sa vie le lever de poids et les haltères. Il avait une sensualité exigeante et vigoureuse mais il était également d'une extrême douceur. Ses œuvres reflètent son très grand amour de la vie et expriment son vécu et ses expériences.

Son art et particulièrement son traitement de la figure - et du nu en particulier - le différencie des autres peintres du « Cœur sacré ». Ses toiles sont emplies de symboles et d'allusions érotiques, ce qui a pu le définir comme surréaliste primitif quand d'autres l'apparentent plus précisément à la nouvelle objectivité, comme Dietrich en Suisse.

Indépendamment de ces volontés de vouloir le rattacher à ces différentes écoles, pourquoi ne pas tout simplement accepter que ce fut un peintre qui ignora les écoles et que sa puissante évocation naturaliste et sa conception charnelle du monde nous séduisent toujours et nous interrogent encore.



Légende ? © Didier Jumaux

Le cycle de conférences 2022

Retrouvez nos conférences passées en replay sur Instagram @cne.art et sur You Tube CNEExperts

Mardi 11 janvier 2022 - Hélène Bonafous-Murat
Expert en estampes anciennes et modernes.

Vollard, Petiet et l'estampe autour de 1900

Ambroise Vollard (1866-1939) fut le marchand des impressionnistes. À sa mort, le marchand Henri Petiet (1894-1980) racheta son fonds d'estampes. Tous deux éditérent et promurent les œuvres et les livres d'artistes de leur temps. Par ses albums d'estampes, Vollard contribua au développement d'une esthétique nouvelle, notamment celle des Nabis. Il donna son nom à la célèbre Suite Vollard de Picasso, réalisée dans les années 1930. À travers un panorama de l'estampe autour de 1900, jalonné de grands et de petits maîtres, nous mettrons en relief les innovations esthétiques et techniques de cet art.

Hélène Bonafous-Murat
Expert en estampes / Romancière



Crédit photo : © Ingrid Hoffmann

Mardi 15 février 2022 - Isabelle Champion
Expert en histoire du cinéma.

Expertise, conservation et transmission : une collection privée de photographies de cinéma

Ou comment montrer, exposer et valoriser un patrimoine unique de quatre millions de clichés de toutes

époques et de toutes origines, constitué par le grand photographe de plateau et collectionneur Roger CORBEAU (1908-1995) et son collaborateur cinéophile Gabriel DEPIERRE (1929-2004). Une histoire séculaire de partage, de passion et de vie sur un art neuf encore méconnu.



Les Sorcières de Salem (Raymond Rouleau, 1957)
Crédit photo : © Roger Corbeau

Mardi 15 mars 2022 - Charlotte Wannebroucq
Expert en joaillerie, perles et pierres précieuses.

Précieuses Perles

Depuis le début du XX^e siècle les perles ont été vulgarisées, la perle de culture a modifié la demande en nous laissant un regard amusé, pourtant cette véritable œuvre d'art qu'est la perle a fasciné depuis l'antiquité.

Pline l'ancien dans son Histoire naturelle raconte : « Il y eut deux perles, les plus grosses de tous les temps ; elles furent toutes deux possédées par Cléo-



Crédit photo : © Esprit Joaillerie

pâtre, dernière reine d'Égypte ; elles lui avaient été transmises après être passées par les mains des rois de l'Orient ».

C'est cet émerveillement que je vous propose de retrouver avec cette conférence sur les perles, sur leur histoire naturelle, ce chef-d'œuvre de la nature marine qui associe le minéral au vivant pour former la nacre.

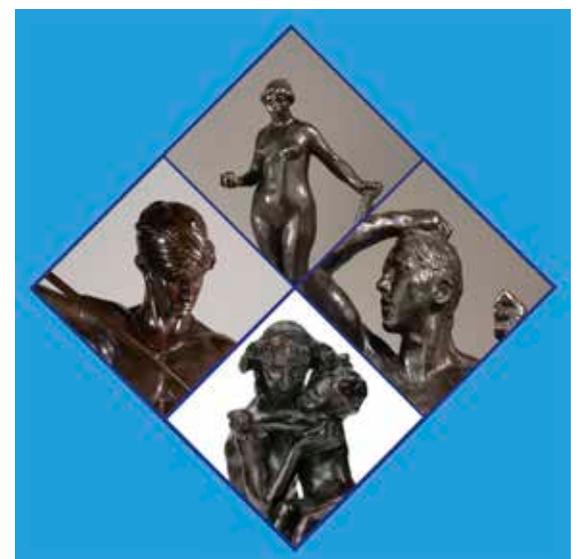
LA PROCHAINE CONFÉRENCE

Mardi 10 mai 2022 à 19h, à la Mairie du IX^e - Alain Richarme

Entrée gratuite sur inscription dans la limite des places disponibles

L'évolution de l'expertise, bronzes & sculptures, au XXI^e siècle (numérique et mondialisation)

L'expertise marchande, l'expertise en salle des ventes, les descriptions dans les catalogues, les commissions d'expertise sur les foires, les expertises judiciaires, les cabinets d'expertise, ou l'influence du numérique et de la mondialisation dans les 20 dernières années.



Crédit photo : Univers du bronze

« La liberté commence où l'ignorance finit »
Victor Hugo

La Compagnie Nationale des Experts spécialisés en œuvres d'art regroupe environ 190 experts dans des domaines couvrant les antiquités, tableaux, livres, curiosités et objets d'art de toutes époques.

Les œuvres d'art n'ont pas de secrets. Elles ont leurs experts.

Works of art have no secrets for professional experts.

Suivez l'actualité de la CNE et de ses membres sur le site de la CNE et sur les réseaux sociaux (Instagram @c.n.e.art).



LE JOURNAL DE LA CNE

Édité par la Compagnie Nationale des Experts

Rédacteur en chef

Judith Schoffel de Fabry

Bureau de la rédaction

Astrid Gilliot

10 rue Jacob, 75006 Paris

+33(0)1 40 51 00 81

cne@wanadoo.fr

www.cne-experts.com

Création graphique : Delphine Glachant

Impression Corlet

ISSN 2260-7900

© 2022 Compagnie Nationale des Experts

La reproduction de tout article est interdite sans l'accord de l'administration. Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs